

Contributions des intervenants

LA PRATIQUE DU CONTENTIEUX EUROPÉEN

FORMATION DE BASE POUR AVOCATS



421DT109f Trèves, 8-10 septembre 2021



Financé par le programme de l'UE « Justice » (2014-2020).

Le contenu de cette publication ne représente que le point de vue des auteurs et relève de leur seule responsabilité. La Commission européenne n'accepte aucune responsabilité quant à l'usage qui pourrait être fait des informations qu'elle contient.

Table des matières

Julie Brohée

- **Les mécanismes d'application du droit de l'Union et la relation entre le droit de l'Union et le droit national**
- **La Cour de justice de l'Union européenne : composition, organisation et compétences**

Ioannis Natsinas

La demande de décision préjudicielle : conseils pratiques pour avocats

Georges Gryllos

Les recours directs devant le Tribunal

Alexandra von Westernhagen

- **Questions d'admissibilité**
- **Procédure préjudicielle d'urgence et procédure accélérée**

Fabrice Picod

Étude de cas

Les mécanismes d'application du droit de l'Union Et la relation entre le droit de l'Union et le droit national

Julie BROHEE

Référendaire près M. le juge A. ARABADJIEV, CJUE



Financé par le programme Justice de l'Union européenne (2014-2020).

Le contenu de cette publication ne représente que le point de vue de l'auteur et relève de sa seule responsabilité. La Commission européenne n'accepte aucune responsabilité quant à l'usage qui pourrait être fait des informations qu'elle contient.

Introduction

1. La place du droit de l'Union – le principe de **primauté**
L'arrêt Costa/Enel

2. L'**effet direct** du droit de l'Union

Définition

L'arrêt van Gend & Loos

Critères matériels

A. Traités

B. Règlement

C. Directive

Effet direct vertical

Absence d'effet direct horizontal et palliatifs



- Une personnalité juridique – Un ordre juridique propre
- partie intégrante du système juridique de chaque EM
- Source de droit(s)

Traité + protocoles
Charte
PG
Droit dérivé

Primauté

rang de priorité

Applicabilité immédiate et générale

statut de droit positif dans l'ordre juridique interne
effet erga omnes

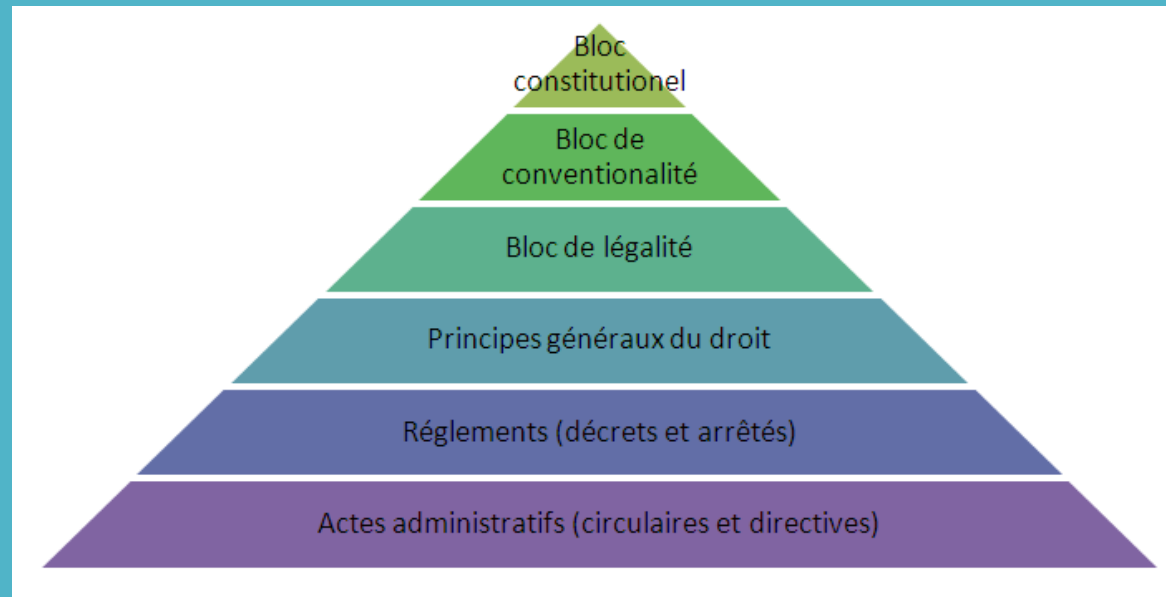
Applicabilité directe

susceptible de créer des droits et obligations
pour les particuliers



1. La place du droit de l'Union – le principe de primauté

- système internationaliste
clause expresse de primauté
- système 'communautaire'
principe fondamental de la primauté de l'OJUE



Arrêt du 15 juillet 1964, **Costa** (6/64, EU:C:1964:66)

- Un ordre juridique propre **intégré** au système juridique des États membres -> **s'impose à leur juridiction**
- Durée illimitée - institutions propres – Personnalité - capacité juridique - capacité de représentation internationale - Pouvoirs réels issus d'une limitation de compétence / transfert d'attributions



Les EM ont **limité leurs droits souverains**
et créé ainsi un corps de droit applicable
à leurs ressortissants et à eux-mêmes

- La primauté et ses conséquences
- Arrêt du 15 décembre 1976, **Simmenthal** (35/76, EU:C:1976:180)
- «le **juge national** charge d'appliquer , dans le cadre de sa compétence, les dispositions du droit communautaire , a l'obligation d'**assurer le plein effet** de ces normes en laissant au besoin **inappliquée, de sa propre autorité**, toute disposition contraire de la législation nationale, **même postérieure** , sans qu'il y ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel . »

2. L'effet direct du droit de l'Union

- invoquer **directement** la norme supranationale devant une juridiction nationale **indépendamment de l'existence de textes issus du droit national**
- capacité à être une source de droit en vigueur dans l'OJ national
- thèse internationaliste – règle /exception
- thèse communautaire - présomption d'effet direct

arrêt du 5 février 1963, **van Gend & Loos**, 26/62, EU:C:1963:1

https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2013-12/qd30136442ac_002.pdf

- Interprétation téléologique et systématique
- Nouvel ordre juridique de droit international
- Nature particulière du traité, spécificité de l'ordre juridique
- Finalité d'intégration
- Limitation des droits souverains
- Notion de « peuples » « citoyens » et de « participation »
- Sujets : États membres + leurs ressortissants

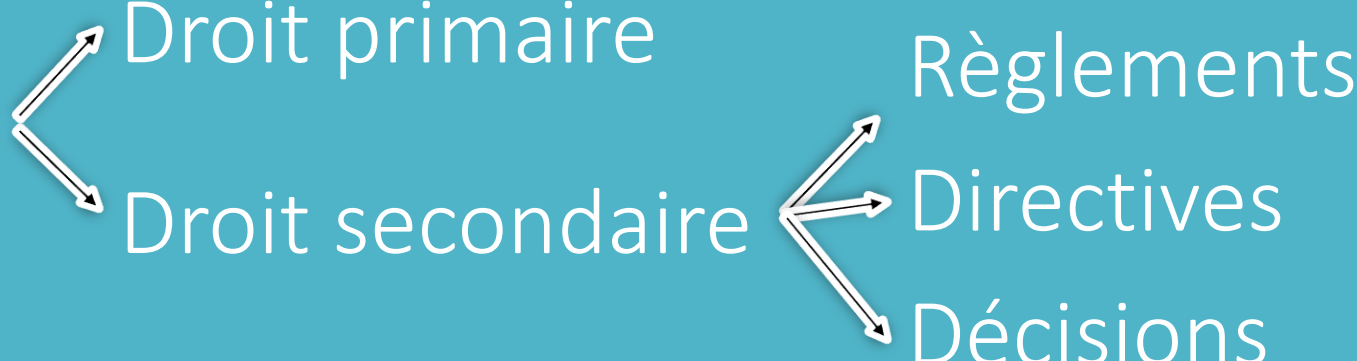
-> principe fondamental de l'effet direct du droit communautaire

La volonté des EM fondateurs est présumée,
une fois pour toute et pour tout le champ d'application des traités



Critères matériels de l'effet direct

- Clarté - Précision – inconditionnalité
« inconditionnelles et suffisamment précises »
- aucune mesure ultérieure comportant un pouvoir discrétionnaire des organes de l'Union ou des EM (pouvoir politique)

- varie en fonction de l'acte 
 - Droit primaire
 - Droit secondaire
 - Règlements
 - Directives
 - Décisions

- Vertical / horizontal (arrêt Defrenne/sabena)



A. Traités

- Effet direct complet (vertical + horizontal)
van Gend en Loos (pts 10 12 13)
concurrence (101, 102)
LC
nationalité
discrimination
- Effet direct vertical
droits de douane, monopole nationaux, restrictions au
droit d'établissement et aux mouvements de capitaux

B. Règlement

- art.288 TFUE
- arrêt du 14 décembre 1971, **Politi**, 43/71, EU:C:1971:122
- « de plein droit » et dans son ensemble
- Portée générale, obligatoire et directement applicable
- Particuliers, EM, institutions
- Application uniforme du droit de l'Union dans tous les EM
- Norme nationale incompatible : inapplicable

C. Directive

- Lie les États membres (destinataires) quant au résultat à atteindre
→ Transposition
- Droits/obligations aux citoyens **après transposition**.

→ en principe, pas d'effet direct
- Arrêt du 4 décembre 1974, van Duyn, 41/74, EU:C:1974:133

effet direct vertical

- a) **transposition absente ou incorrecte**,
- b) **inconditionnelles et suffisamment claires et précises**, et
- c) **confèrent des droits aux particuliers**.

→ SANCTION DU COMPORTEMENT DE L'ÉTAT DÉFAILLANT

M^{lle} van Duyn fait valoir ensuite qu'une directive qui affecte directement un particulier est susceptible de créer des droits au bénéfice de ce dernier lorsque ses dispositions sont claires et inconditionnelles et lorsqu'elle ne confère pas de véritable pouvoir discrétionnaire à l'État membre quant au résultat à atteindre. Sous réserve que ces critères soient réunis, elle estime qu'il est sans importance

- a) que la disposition contenue dans la directive consiste en une obligation positive de faire ou en une interdiction de caractère négatif ou**
- b) que l'État membre ait le choix de la forme et des méthodes à adopter en vue d'atteindre le résultat fixé.**

s'inscrit dans la continuité de l'Arrêt van Gend en Loos

consacre l'effet direct d'un article du traité et, surtout, de la disposition d'une directive non transposée.

Exemple: arrêt du 14 janvier 2021, [RTS infra](#) et Aannemingsbedrijf Norré-Behaegel, [C-387/19](#), EU:C:2021:13

La disposition de la directive prévoit de manière suffisamment précise et inconditionnelle, au sens de la jurisprudence (...) que l'opérateur économique concerné ne peut être exclu de la procédure de passation de marché s'il parvient à établir (...) que les mesures correctrices prises rétablissent sa fiabilité (...).

→ une protection minimale indépendamment de la marge d'appréciation laissée aux États membres dans la détermination des conditions procédurales de cette disposition (voir, en ce sens, arrêts du 14 juillet 1994, Faccini Dori, C-91/92, EU:C:1994:292, point 17, ainsi que du 5 octobre 2004, Pfeiffer e.a., C-397/01 à C-403/01, EU:C:2004:584, point 105).

.

→ produit un effet direct.

absence d'effet direct horizontal

- « Reviendrait à reconnaître à la Communauté le pouvoir d'édicter avec effet immédiat des obligations à la charge des particuliers »
- Arrêt du 14 juillet 1994, **Faccini Dori** (C-91/92, Rec. p. I-3325)

absence d'effet direct horizontal

- « Reviendrait à reconnaître à la Communauté le pouvoir d'édicter avec effet immédiat des obligations à la charge des particuliers »
- Arrêt du 14 juillet 1994, **Faccini Dori** (C-91/92, Rec. p. I-3325)

Inconvénient...

- impossibilité de défendre leurs droits
- Il existe des palliatifs :
 - Interprétation conforme / Contrôle de compatibilité / réparation du préjudice

L'obligation d'interprétation conforme

Arrêt du 10 avril 1984, **Von Colson et Kamann** (14/83, Rec. p. 1891, point 26)

Arrêt du 13 novembre 1990, **Marleasing**, C-106/89 (EU:C:1990:395)

- Directive ne peut pas, par elle-même, créer d'obligations dans le chef d'un particulier (arrêt du 26 février 1986, **Marshall**, 152/84, Rec. p. 723)
- Tenu d'interpréter son droit national **à la lumière du texte et de la finalité**
- L'obligation des États membres, découlant d'une directive, d'**atteindre le résultat** (...) et leur devoir de **prendre toutes mesures** générales ou particulières propres à assurer l'exécution de cette obligation s'imposent à toutes les autorités des États membres, y compris, dans le cadre de leurs compétences, les **autorités juridictionnelles**
- Mais **LIMITES : interprétation contra legem** ou mise en balance DF

La responsabilité de l'État membre pour réparer les dommages causés par l'absence de transposition correcte d'une directive

- Réparation d'un préjudice subi par un particulier en raison d'une violation du droit de l'Union par un État membre
- Jurisprudence **Francovich**
(arrêt du 19 novembre 1991, Francovich e.a. (C-6/90 et C-9/90, Rec. p. I-5357)

- a) droits aux particuliers
- b) le contenu peut être identifié
- c) lien de causalité

Exemples récents

Arrêt du 24 juin 2019, **Popławski, C-573/17**, EU:C:2019:530 (gde chambre)
pts 50 - 79

Arrêt du 19 décembre 2019, **Coöperatieve Producentenorganisatie en Beheersgroep Texel, C-386/18**, EU:C:2019:1122

Politique commune de la pêche

La disposition du règlement ne satisfait pas au critère d'inconditionnalité

« cela étant », si impossibilité de procéder à une interprétation conforme

→ jurisprudence Francovich pour obtenir, le cas échéant, réparation du dommage subi

Merci de votre attention



La Cour de justice de l'Union européenne

Composition, organisation et compétences

Julie BROHEE

Référendaire près M. le juge A. ARABADJIEV, CJUE



Financé par le programme Justice de l'Union européenne (2014-2020).

Le contenu de cette publication ne représente que le point de vue de l'auteur et relève de sa seule responsabilité. La Commission européenne n'accepte aucune responsabilité quant à l'usage qui pourrait être fait des informations qu'elle contient.

Introduction

- Création en 1952 - Luxembourg
- Mission : assurer "le respect du droit dans l'interprétation et l'application" des traités.

→ *autorité judiciaire de l'Union européenne*

- Veille, avec les juridictions des EM, à l'**application** et à l'**interprétation uniforme** du droit de l'Union:
 - contrôle la légalité des actes des institutions de l'UE
 - respect par les EM, des obligations qui découlent des traités
 - Interprétation du droit UE à la demande des juges nationaux

Introduction

1 institution, 2 juridictions

Cour de justice
(1988)

Tribunal

TFP (2004- 2016) – art. 257 TFUE tribunaux spécialisés

TFUE (251 sv) + statut + RP

multilinguisme intégral (jusqu'à 24 langues)

+/-2000 employés





81
Juges



11
**Avocats
généraux**

provenant des

27
États membres



2 235
fonctionnaires
et agents



61 % **39 %**

1 359 Femmes
876 Hommes



BUDGET
437
millions d'euros

La représentation des femmes aux postes à responsabilités au sein de l'administration place la Cour dans la moyenne supérieure des institutions européennes.

Sont occupés par des femmes :

54 % de postes d'administrateurs

41 % de postes d'encadrement intermédiaire et supérieur

1. composition



Cour de justice

- 27 juges
 - 11 AG : 6 grands EM / 5 par rotation
 - Nomination: gouvernements respectifs
+ comité « 255 ».
 - mandat de six ans, renouvelable
- « personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles » (253)

Tribunal

- 54 juges
- Nomination: gouvernements respectifs + comité « 255 ».
- mandat de six ans, renouvelable

« Choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de hautes fonctions juridictionnelles » (art. 254 TFUE).

président : K. Lenaerts

3 ans

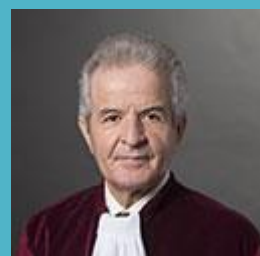
dirige les travaux + préside audiences et délibérations de la grande chambre



vice-présidente: R. Silva de Lapuerta
assiste et remplace



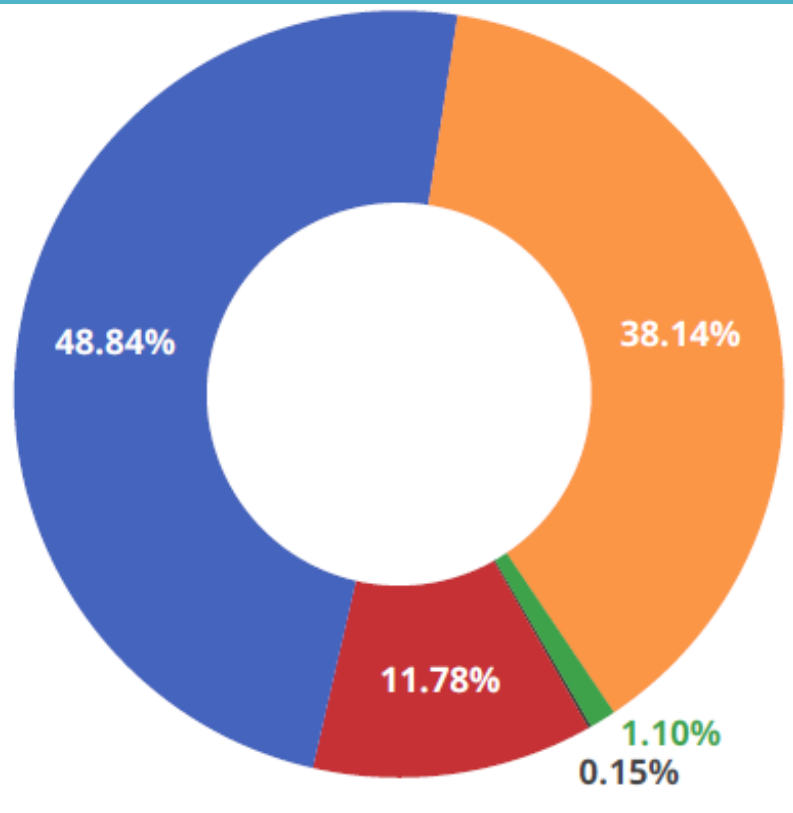
5 **Présidents de chambre** à 5 juges



AG assistent la Cour. impartialité indépendance «conclusions»

2. organisation

Formations de jugement:



Plénière (avis CEDH...)
Importance exceptionnelle



Grande chambre (15)

- sur demande EM/institution
- Affaires très complexes ou importantes



Chambre de 5 juges



Chambre de 3 juges



Vice-présidente

3. compétences

A. Compétences du Tribunal: Art. 256 TFUE

- personnes physiques ou morales
 - annulation actes institutions/organes/organismes
si destinataires ou directement et indiv. concerné
 - annulation actes réglementaires
si dir. concerné + pas de mesures d'exécution
 - constat de l'abstention de statuer
- EM / Commission
- EM / Conseil (aides d'État, dumping + compétences d'exécution)

A. Compétences du Tribunal (suite):

- Réparation des dommages causés par les institutions / organes / organismes (268 TFUE)
- Contrats passés par l'UE (272 TFUE)
- PI /EUIPO et OCVV
- Entre institutions et leur personnel (relations de travail+ sécurité sociale) (270 TFUE)

B. Compétences de la Cour (dont rôle constitutionnel):

Le renvoi préjudiciel (267 tfue) – *joyau des procédures*

- un juge national (juge de droit commun) a des doutes sur l'interprétation d'un acte UE ou sur sa validité
 - *Dialogue* de juge à juge
 - *Clef de voûte* de l'ordre juridique de l'Union
- Application effective et homogène
- Interprétation uniforme
- arrêt ou ordonnance
- juridiction nationale liée

B. Compétences de la Cour (suite):

Le recours en manquement

- respect par les EM de leurs obligations UE
- Procédure préalable engagée par la Commission / un EM
(C-457/18 – Slovénie/Croatie – incompétence)
(C-12/14)
- Manquement / manquement sur manquement (somme forfaitaire et/ou astreinte)

B. Compétences de la Cour (suite):

Le recours en annulation

- Contre un acte d'une institution / organe / organisme de l'Union (règlement, directive, décision...).
- EM / Parlement et/ou Conseil
(sauf aides d'État, dumping et cptces d'exécution)
- institution / institution
C-180/20 Comm° / Conseil (Accord avec l'Arménie)
- Tous les autres : compétence du Tribunal

B. Compétences de la Cour (suite):

Le recours en carence

- article 265 du TFUE
- inaction des institutions / organe / organisme UE
- EM/institution
- Par l'abstention de statuer ou de prendre position (arrêt du 19 novembre 2013, Commission/Conseil, C-196/12, EU:C:2013:753, point 22)

Le pourvoi

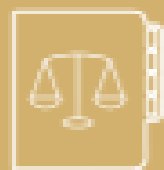
- limité aux questions de droit
- Recevable et fondé → annulation → renvoi au Tribunal (lié) ou évocation

un système complet de voies de recours

Arrêt **TWD . C-188/92 TWD** Textilwerke Deggendorf GmbH 9 mars 1994

« Il est de jurisprudence constante que **le principe général qui garantit à tout justiciable le droit d'exciper**, dans le cadre d'un recours formé contre une mesure nationale qui lui fait grief, **de l'invalidité de l'acte de l'Union** servant de fondement à cette mesure **ne s'oppose pas à ce qu'un tel droit soit subordonné à la condition que l'intéressé n'ait pas disposé du droit d'en demander directement l'annulation au juge de l'Union**, en vertu de l'article **263** TFUE. Toutefois, ce n'est que dans l'hypothèse où il peut être considéré qu'une personne **aurait été, sans aucun doute, recevable** à demander l'annulation de l'acte en cause que cette personne est empêchée d'exciper de son invalidité devant la juridiction nationale compétente »

La CJUE en chiffres (2020):



1 582

Affaires introduites



1 540

Affaires réglées



2 542

Affaires pendantes

15,4 mois
Durée moyenne
des procédures

15,4 mois
Cour de justice

15,4 mois
Tribunal

3,9 mois
Procédures
préjudicielles d'urgence

Cour de justice

in

out



735

Affaires introduites

**Procédures
préjudicielles**

556

dont 9 PPU

**Principaux États
membres d'origine
des demandes**

Allemagne	139
Autriche	50
Italie	44
Pologne	41
Belgique	36

37

Recours directs

dont

18

recours
en manquement et

2

recours
en « double
manquement »

131

Pourvois contre
les décisions
du Tribunal

1

Demande d'avis



792

Affaires réglées

**Procédures
préjudicielles**

534

dont 9 PPU

37

Recours directs

dont

26

Manquements constatés
contre 14 États membres

3

Recours
en « double
manquement »

204

**Pourvois
contre les décisions
du Tribunal**

dont

40

ont annulé la décision
adoptée par le Tribunal

Cour de justice



1 045

Affaires pendantes

au 31 décembre 2020

Principales matières

Agriculture	26
Aides d'État et concurrence	104
Droit social	56
Environnement	48
Espace de liberté, de sécurité et de justice	119
Fiscalité	95
Libertés de circulation et d'établissement et marché intérieur	96
Propriété intellectuelle et industrielle	27
Protection des consommateurs	56
Transports	86
Union douanière	24

Tribunal:

in



847

Affaires introduites

729

Recours directs

69

Aides d'État et concurrence
(incluant **2** recours
introduits par les États
membres)

282

Propriété intellectuelle
et industrielle

118

Fonction publique de l'UE

260

autres recours directs
(incluant **10** recours
introduits par les États
membres)



748

Affaires réglées

631

Recours directs

dont

41

Aides d'État et concurrence

237

Propriété intellectuelle
et industrielle

79

Fonction publique de l'UE

274

autres recours directs

15,4 mois

Durée moyenne
des procédures

23 %

Proportion de décisions ayant
fait l'objet d'un pourvoi devant
la Cour de justice

out



1 497

Affaires pendantes

au 31 décembre 2020

Principales matières du recours

Accès aux documents	24
Agriculture	21
Aides d'État	292
Concurrence	78
Environnement	14
Marchés publics	21
Mesures restrictives	65
Politique économique et monétaire	156
Propriété intellectuelle et industrielle	319
Statut des fonctionnaires de l'UE	182

A wide-angle photograph of a large, modern auditorium. The ceiling is a complex, curved structure made of many small, rectangular panels, creating a textured, metallic appearance. A large, circular light fixture is suspended from the ceiling. The walls are also curved and feature a series of vertical light fixtures. The floor is made of wood. The seating area is filled with rows of dark chairs, facing the stage. The stage is a raised platform with a wooden floor and a large, curved wall behind it. The overall atmosphere is one of modern elegance and grandeur.

Grande Salle d'Audience

Merci de votre attention

La demande de décision préjudicielle: conseils pratiques pour avocats

Ioannis Natsinas

Référéndaire – Cour de Justice de l'Union européenne



Financé par le programme Justice de l'Union européenne (2014-2020).

Le contenu de cette publication ne représente que le point de vue de l'auteur et relève de sa seule responsabilité. La Commission européenne n'accepte aucune responsabilité quant à l'usage qui pourrait être fait des informations qu'elle contient.

1

Sujets abordés

**Convaincre le juge national de
soumettre une question préjudicielle**

**La procédure préjudicielle d'urgence
(PPU)**

Les observations écrites des parties

La phase orale

2

Convaincre le juge national

Pertinence de la question à soumettre

Stage de la procédure indifférent

Droit illimité du juge national de soumettre une question

Obligation éventuelle de soumettre une question

3

Pertinence de la question

- Aide d'État éventuelle?
- Violation éventuelle d'une liberté fondamentale?
- Difficulté d'interprétation/compréhension de la jurisprudence de la CJUE?
- Divergence dans la jurisprudence nationale?

4

« ...la faculté la plus étendue... »

*...même s'il peut être avantageux, selon les circonstances, que les faits de l'affaire soient établis et que les problèmes de pur droit national soient tranchés au moment du renvoi à la Cour... **les juridictions nationales ont la faculté la plus étendue de saisir la Cour si elles considèrent qu'une affaire pendante devant elles soulève des questions comportant une interprétation ou une appréciation en validité des dispositions du droit de l'Union nécessitant une décision de leur part ...***

(arrêt du 11 septembre 2014, A, C-112/13, EU:C:2014:2195, point 35)

5

Obligation de soumettre une question

- Article 267 TFUE: *Lorsqu'une [question relative à l'interprétation des traités, ou à la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union] est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.*
- Arrêt du 22 octobre 1987, Foto-Frost (C-314/85, EU:C:1987:452)
- Risque d'engager la responsabilité de l'État membre concerné, conformément à l'arrêt du 30 septembre 2003, Köbler (C-224/01, EU:C:2003:513).

6

La PPU – Conditions d'application

- Articles 107 à 114 du Règlement de procédure de la Cour
- **! Uniquement questions concernant les domaines visés au titre V de la troisième partie TFUE (L'ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE)**
- Urgence, par exemple
 - personne en détention
 - Risque de conséquences préjudiciables pour un enfant (voir, par exemple, arrêt du 24 mars 2021, SS, C-603/20, EU:C:2021:231, point 33).

7

La PPU – Déroulement de la procédure

Si l'affaire est soumise à la PPU:

- Observations écrites uniquement par les parties à l'affaire, la Commission, l'État membre de la juridiction de renvoi et l'institution qui a adopté l'acte dont la validité ou l'interprétation est contestée
- Possibilité d'omettre totalement la phase écrite de la procédure
- Audience obligatoire et fixée dans des très brefs délais
- L'avocat général présente toujours des conclusions, dans des brefs délais
- Arrêt dans des brefs délais
- La durée totale de la procédure ne dépasse généralement pas six mois

8

Les observations écrites des parties

Quelques consignes:

- **Aucune conséquence procédure adverse si une partie ne dépose pas d'observations**
- **Respecter le délai**
- **Respecter la limite maximale de pages prescrites**
- **Se concentrer sur les questions de droit de l'Union européenne posées**
- **Éviter des développements inutiles concernant les faits de l'affaire au principal ou l'interprétation du droit national éventuellement applicable**

9

La phase orale de la procédure – une faculté

- Article 76 du Règlement de procédure: En principe, la Cour peut décider de statuer sans phase orale
- Toute partie ou intéressé peut présenter une demande motivée d'audience.
- La Cour n'est pas tenu d'accéder à cette demande. Exception (article 76, paragraphe 2): En règle générale, une procédure orale sera organisée si elle est demandée par une partie ou par un intéressé qui n'a pas déposé d'observations
- L'omission de la phase orale de la procédure ne préjuge en rien l'issue de la procédure

10

La phase orale de la procédure – déroulement et consignes

- Structure de la phase orale:
 - Plaidoiries des parties et intéressés
 - Phase de questions – réponses
 - Répliques finales
- Consignes pratiques:
 - Se familiariser avec le dispositif d'interprétation simultanée
 - Respecter son temps de parole
 - Se concentrer sur les sujets ou questions éventuellement indiqués dans la convocation à l'audience
 - Parler aussi lentement que possible pour faciliter la tâche des interprètes
 - Si un texte ou un brouillon de la plaidoirie existe, les interprètes seront très reconnaissant d'en recevoir une copie

11



Questions?

12



Merci pour
votre
attention!



TRIBUNAL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Les recours directs devant le Tribunal

Georges Gryllos – Référéndaire, Tribunal de l'UE



Financé par le programme Justice de l'Union européenne (2014-2020).

Le contenu de cette publication ne représente que le point de vue de l'auteur et relève de sa seule responsabilité. La Commission européenne et le Tribunal de l'UE n'acceptent aucune responsabilité quant à l'usage qui pourrait être fait des informations qu'elle contient.

➤ Préparation du recours:

1. Régime linguistique:

- Dans quelle langue rédiger le recours ? - Art. 45 du règlement de procédure du Tribunal (RP):
 - La langue de procédure est choisie par le requérant parmi les langues officielles (Art. 44 RP), sauf si le défendeur est un État membre ou un ressortissant d'un État membre.
 - Affaires de propriété intellectuelle: Principe du choix par le requérant, sauf opposition dans les affaires *inter partes*, auquel cas la langue de procédure devient celle de la décision attaquée.
- Langue de procédure: mémoires, plaidoiries, procès-verbaux, décisions du Tribunal (Art. 46 RP).
- Annexes: Accompagnées d'une traduction [par extraits] dans la langue de procédure (Art. 46 RP).
- Les États membres peuvent intervenir dans leur langue officielle (Art. 46 RP).
- Les textes rédigés dans la langue de procédure font foi (Art. 49 RP).

➤ Préparation du recours:

2. Contenu de la requête (Art. 76 & 78 RP):

- Nom et domicile du requérant, qualité et adresse du représentant;
- Désignation du défendeur;
- Conclusions du requérant;
- Preuves et offres de preuve;
- Annexes;
- Preuve de l'existence de la personne morale.
- Objet du litige, moyens et arguments invoqués ainsi qu'un exposé sommaire des moyens.
 - Clarté
 - Pertinence
 - Concision
- [Aide-mémoire « requête »](#)

➤ Préparation du recours:

3. Dépôt et signification des actes de procédure (Art. 56bis, 57, 72, 80, 178 RP):

- Tout acte de procédure est déposé au greffe par e-Curia
 - [Décision du Tribunal du 11 juillet 2018 relative au dépôt et à la signification d'actes de procédure par la voie de l'application e-Curia](#)
 - [Conditions d'utilisation de l'application e-Curia](#)
 - Ouverture d'un compte d'accès
 - Jonction des annexes
 - Acte considéré comme déposé au moment de la validation du dépôt par le représentant
 - Signification des actes par e-Curia (sauf absence de compte)

➤ Préparation du recours:

4. Délais (Art. 263 TFUE, Art. 58 à 62 RP):

- Art. 263 TFUE: « Les recours prévus au présent article doivent être formés dans un délai de deux mois à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance. »
 - Subsidiarité de la prise de connaissance par rapport à la publication et la notification;
 - La notion de « notification » présuppose l'existence d'un destinataire;
 - La publication est à prendre en compte uniquement lorsqu'elle conditionne l'entrée en vigueur de l'acte.
- Calcul des délais exprimés en jours, semaines, mois ou en années. (Art. 58 RP)
- Lorsque le délai court à partir de la publication de l'acte, il est à compter à partir de la fin du quatorzième jour suivant la date de cette publication. (Art. 59 RP)
- Les délais de procédure sont augmentés d'un délai de distance forfaitaire de dix jours. (Art. 60 RP)
- Les délais fixés en vertu du RP peuvent être prorogés par l'autorité qui les a arrêtés. (Art. 61 RP)
- Un acte de procédure déposé en dehors du délai fixé en vertu du RP peut être accepté en vertu d'une décision en ce sens du président. (Art. 62 RP)

10 mars 1998, Allemagne/Conseil (C-122/95, EU:C:1998:94), points 36 et 37

17 mai 2017, Portugal/Commission (C-337/16 P, EU:C:2017:381), points 34 à 38

➤ Préparation du recours:

5. Représentation (Art. 19 du Statut de la Cour de justice, Art. 51 RP):

- Art. 19 du Statut: « Les [...] parties [autres que les États membres ou les institutions de l'Union] doivent être représentées par un avocat. »
- Art. 51 RP: « Les parties doivent être représentées par un agent ou un avocat dans les conditions prévues à l'article 19 du statut. »
 - Être « représenté » : recourir aux services d'un tiers indépendant, qui doit être habilité à exercer devant une juridiction d'un État membre ou d'un État partie à l'accord EEE.
 - Indépendance : absence non seulement d'un rapport d'emploi mais aussi de tout autre lien de dépendance entre l'avocat et son client.
 - N'est pas considéré comme étant un tiers indépendant:
 - Le salarié ;
 - Le chef du service juridique, rémunéré de manière régulière et fixe par son client ;
 - Le président du conseil d'administration ;
 - Une personne occupant une fonction à un niveau exécutif élevé ou exerçant des hautes fonctions de direction ;
 - Un membre du conseil d'administration dont la signature est requise pour engager la partie ;
 - Le gérant ou l'associé.
- Document de légitimation, mandat (personnes morales) (Art. 51 RP)

14 novembre 2016, Dimos Athinaion/Commission, T-360/16, non publiée, EU:T:2016:694

26 janvier 2017, European Social Enterprise Law Association/EUIPO (EUROPEAN SOCIAL ENTERPRISE LAW ASSOCIATION), T-353/16, non publiée, EU:T:2017:40

21 mars 2011, REFLUXCONTROL e.a., T-139/10, T-280/10 à T-285/10 et T-349/10 à T-352/10, non publiée, EU:T:2011:98

4 décembre 2017, Nap Innova Hoteles/CRU, T-522/17, non publiée, EU:T:2017:881

26 novembre 2018, Ontier España/CRU, T-480/18, non publiée, EU:T:2018:871

➤ La phase orale de la procédure :

1. Distribution d'un rapport d'audience
2. Caractère facultatif. (Art. 106 & 107 RP)
 - La demande d'audience de plaidoiries par une partie principale :
 - Doit indiquer les motifs pour lesquels celle-ci souhaite être entendue ;
 - Doit être présentée dans un délai de trois semaines à compter de la signification aux parties de la clôture de la phase écrite de la procédure ;
 - L'absence d'une partie n'empêche pas le déroulement de la procédure.
2. Les parties ne peuvent plaider que par l'intermédiaire de leur représentant. (Art. 110 RP)
 - Plaidoiries des parties principales et intervenantes ;
 - Questions/réponses ;
 - Répliques finales.
3. L'affaire est mise en délibéré après la clôture des débats. (Art. 111 RP)
4. Réouverture de la phase orale (Art. 23, 24 & 113 RP) :
 - Obligatoire : Quorum qui n'est plus atteint.
 - Facultative :
 - Le Tribunal considère qu'il est insuffisamment éclairé ;
 - Affaire devant être tranchée sur la base d'un argument non débattu entre les parties ;
 - Demande d'une partie principale, fondée sur des faits exerçant une influence décisive qu'elle n'a pu faire valoir avant la clôture de la phase orale.

➤ La phase orale de la procédure :

5. Nature et importance de l'audience :

- Le Tribunal s'efforce de faire parvenir un rapport d'audience sommaire aux représentants des parties trois semaines avant l'audience ;
- Première et dernière occasion de communiquer directement avec les juges et répondre à leurs questions ;
- Au moment de l'audience, le juge rapporteur a déjà présenté un rapport préalable détaillé que la chambre a débattu lors d'une conférence (Art. 87 RP) ;
- Diriger l'effort vers la clarification de points obscurs ou difficiles plutôt que simplement répéter le contenu des plaidoiries ;
- Répondre clairement aux questions posées ;
- Ne soulever de moyens nouveaux que s'ils sont d'ordre public ;
- [Aide-mémoire audience de plaidoiries](#)
- [Conseils pratiques aux plaideurs](#)



**Merci pour votre
attention!**

Questions d'admissibilité

DR ALEXANDRA VON WESTERNHAGEN
AVOCAT ASSOCIÉE / LICENCIÉE EN DROIT
KEYSTONE LAW, LONDON/BRUXELLES

Financé par le programme Justice de l'Union européenne (2014-2020).

Le contenu de cette publication ne représente que le point de vue de l'auteur et relève de sa seule responsabilité. La Commission européenne n'accepte aucune responsabilité quant à l'usage qui pourrait être fait des informations qu'elle contient



1

Contenu

- Introduction au sujet
- Le recours en annulation
- Le renvoi préjudiciel



2



Introduction au sujet — Règles de la CJCE

[Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#)

[Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#)

[Statut de la Cour de justice de l'Union européenne](#) (1-5-2019)

[Règlement de procédure de la Cour de justice](#) (1-1-2020)

3



Introduction au sujet — Procédures principales de la CJCE

LE RECOURS EN ANNULATION, ART 263 TFUE

- ❖ Demande de l'annulation d'un acte d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union, notamment:
 - ❖ Un règlement
 - ❖ Une directive
 - ❖ Une décision
- ❖ Tribunal est compétent pour connaître, en première instance, des recours formés par les particuliers

LE RENVOI PRÉJUDICIEL, ART 267 TFUE

- ❖ Les juges nationaux peuvent, et parfois doivent, se tourner vers la Cour de justice pour:
 - ❖ Demander de préciser un point d'interprétation du droit de l'Union ou
 - ❖ Viser le contrôle de la validité d'un acte du droit de l'Union
- ❖ Assure une application effective et homogène de la législation de l'Union

4

Introduction au sujet – Procédures principales de la CJCE – Comparaison



ACTION DIRECTE: LE RECOURS EN ANNULATION, ART 263(4) TFUE

- ❖ Action intentée directement devant le tribunal
- ❖ Recours devant la Cour de justice (sur des points de droit)

ACTION INDIRECTE: LE RENVOI PRÉJUDICIEL, ART 267 TFUE

- ❖ Action intentée devant une juridiction nationale (c'est-à-dire contestation d'une mesure nationale mettant en œuvre un acte de l'UE)
- ❖ La juridiction nationale doit saisir la Cour de justice sur la validité de l'acte si elle a des doutes quant à la validité de l'acte
- ❖ Si la cour de justice déclare que l'acte de l'UE est invalide, la juridiction nationale applique la décision aux faits de l'affaire

5

Introduction au sujet – Aperçu sur les questions d'admissibilité



LE RECOURS EN ANNULATION, ART 263 TFUE

- ❖ Jurisdiction - l'acte doit être juridiquement révisable
- ❖ Locus standi - strictes critères pour les requérants ordinaires (personnes morales ou les particuliers):
 - ❖ Ceux qui sont les destinataires de l'acte ou
 - ❖ Ceux qui sont directement concernés ou affectés par l'acte (formule dite « *Plaumann* ») ou
 - ❖ Contre les actes réglementaires qui les concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution
- ❖ Délais: deux mois à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance

LE RENVOI PREJUDICIAL, ART 267 TFUE

- ❖ Jurisdiction: Question:
 - ❖ a) sur l'interprétation des traités ou
 - ❖ b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union
- ❖ ET
- ❖ Une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres

6

Le recours en annulation — Actes destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers



- ❖ Critère inclut dans l'article 263(1) TFUE
 - ❖ Doit concerner un règlement, une directive ou une décision
 - ❖ Exclut explicitement les recommandations et les opinions
- ❖ Approche non-formalistique:
 - ❖ Lorsque les actes n'ont pas été formellement identifiés comme appartenant à l'une des catégories figurant à l'article 288 TFEU
 - ❖ Tribunal examine le fond de l'acte et l'intention de ceux qui l'ont rédigé

7

Le recours en annulation — Locus standi — Aperçu



1. Locus standi automatique que si les demandeurs sont **destinataires** de l'acte en cause
2. S'ils ne sont **pas destinataires** de l'acte, ils devront démontrer (**test général/Plaumann**):
 - Qu'ils sont **directement** ET
 - Qu'ils sont **individuellement concernés** par celui-ci

MAIS

3. Si l'acte est un **acte réglementaire**, il suffit de démontrer (**test de Lisbonne**):
 - Qu'ils sont **directement** concernés par celui-ci ET
 - Que l'acte ne comporte pas de **mesures d'exécution**

8

Le recours en annulation – Locus standi – Test général: Directement et individuellement concernés



❖ *Plaumann* test (C-25/62) : non-destinataires individuellement concernées si un acte les affecte:

«...en raison de certains attributs qui leur sont propres ou en raison de certaines circonstances dans lesquelles elles se distinguent de toutes les autres personnes et en vertu de ces facteurs les distingue individuellement comme dans le cas de la personne à qui l'on s'adresse. »

❖ Demande que le demandeur soit membre d'une **catégorie fermée** de personnes et que cette **catégorie soit déjà formellement fixée** au moment de l'entrée en vigueur de l'acte en question

❖ Voir aussi: *Codorniu v. Conseil* (C-309/85); *Les Verts v. Parlement* (C-294/85)

9

Le recours en annulation – Locus standi – Test de Lisbonne



❖ Si l'acte est un **acte réglementaire**, il suffit de démontrer:

- Que les demandeurs sont **directement concernés** par celui-ci ET
- Que l'acte ne comporte pas de mesures d'exécution

❖ Question 1: Qu'est-ce qu'un acte réglementaire?

❖ Question 2: Quand est-ce qu'un acte ne comporte pas de mesures d'exécution?

10

Le recours en annulation – Locus standi – Test de Lisbonne – Détails



- ❖ Question 1: Acte réglementaire
 - ❖ Test établi par *Inuit I* (T-18/10): Acte de portée générale en dehors des actes législatifs
 - ❖ « Acte de portée générale » clarifié par *Microban v Commission* (T-262/10)
- ❖ Question 2: Quand est-ce qu'un acte ne comporte pas de mesures d'exécution?
 - ❖ *Palirria Souliotis v Commission* (T-380/11) a clarifié la différence de « directement concerné »
 - ❖ « Directement concerné »: Absence de pouvoir discrétionnaire réel ou substantiel de la part du destinataire
 - ❖ « Pas de mesures d'exécution »: Pas de mesures au niveau national pour mettre en œuvre l'acte

11

Le renvoi préjudiciel – Juridiction – Aperçu



- ❖ Question:
 - ❖ a) sur l'interprétation des traités ou
 - ❖ b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union
- ❖ ET
- ❖ Une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres

12

Le renvoi préjudiciel – Juridiction – Juridiction d'un des États membres



- ❖ Syfait I (C-25/03) a clarifié les conditions de « juridiction nationale »:
 - ❖ a) établi par la loi
 - ❖ b) avoir une existence permanente
 - ❖ c) exercer une compétence contraignante
 - ❖ d) sa procédure doit être *inter partes*
 - ❖ e) appliquer la primauté du droit et
 - ❖ f) être indépendante
- ❖ En outre, une juridiction nationale ne peut saisir la Cour d'une question que si:
 - ❖ a) une affaire est pendante devant elle, et
 - ❖ b) elle est appelé à se prononcer dans une procédure destinée à aboutir à une décision de nature juridictionnelle

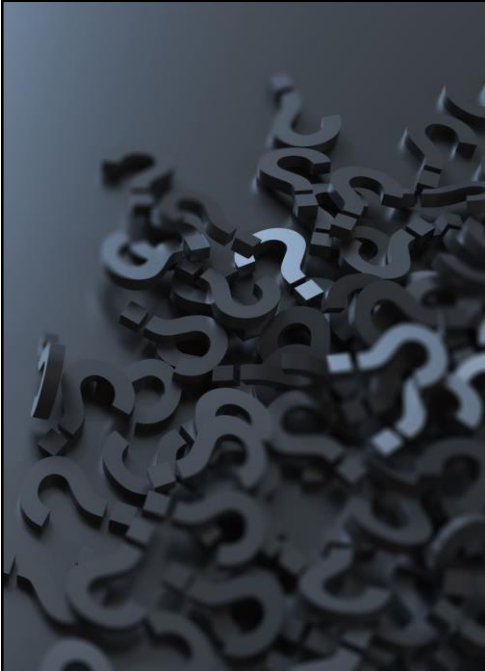
13

Le renvoi préjudiciel – Juridiction – Questions pertinentes



- ❖ Question sur l'interprétation des traités peuvent être des questions sur:
 - ❖ a) les dispositions des traites
 - ❖ b) les principes généraux du droit **ou**
 - ❖ c) la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union
- ❖ Les références préliminaires sur la validité ne peuvent concerner que les actes juridiquement contraignants des institutions, organes ou agences de l'Union

14



Questions?

MERCI POUR VOTRE ATTENTION!

Procédure préjudicielle d'urgence et procédure accélérée

DR ALEXANDRA VON WESTERNHAGEN
AVOCAT ASSOCIÉE / LICENCIÉE EN DROIT
KEYSTONE LAW, LONDON/BRUXELLES

Financé par le programme Justice de l'Union européenne (2014-2020).

Le contenu de cette publication ne représente que le point de vue de l'auteur et relève de sa seule responsabilité. La Commission européenne n'accepte aucune responsabilité quant à l'usage qui pourrait être fait des informations qu'elle contient



1

Contenu

- Introduction au sujet
- Procédure préjudicielle d'urgence et procédure accélérée – Aperçu
- La procédure accélérée
- La procédure préjudicielle d'urgence
- Comparaison – Procédure préjudicielle d'urgence et procédure accélérée



2



Introduction au sujet – Règles de la CJCE

[Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#)

[Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#)

[Statut de la Cour de justice de l'Union européenne](#) (1-5-2019)

[Règlement de procédure de la Cour de justice](#) (1-1-2020)

3



Procédure préjudicielle d'urgence et procédure accélérée – Aperçu

❖ Afin de permettre un traitement plus rapide des affaires qui le requièrent, l'article 23 bis du statut de la Cour de justice de l'Union européenne dispose:

« Une procédure accélérée et, pour les renvois préjudiciels relatifs à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, une procédure d'urgence peuvent être prévues par le règlement de procédure.

Ces procédures peuvent prévoir, pour le dépôt des mémoires ou observations écrites, un délai plus bref que celui prévu à l'article 23, et, par dérogation à l'article 20, quatrième alinéa, l'absence de conclusions de l'avocat général.

La procédure d'urgence peut prévoir, en outre, la limitation des parties et autres intéressés visés à l'article 23 autorisés à déposer des mémoires ou observations écrites, et, dans des cas d'extrême urgence, l'omission de la phase écrite de la procédure. »

4

Procédure préjudicielle d'urgence et procédure accélérée – Aperçu



- ❖ Les textes régissant la procédure accélérée et la procédure préjudicielle d'urgence ne précisent pas, en détail, les circonstances en présence desquelles ces procédures ont vocation à s'appliquer
- ❖ Seul l'article 267, quatrième alinéa, TFUE mentionne expressément une situation nécessitant que la Cour statue dans les plus brefs délais lorsqu'une question préjudicielle est soulevée dans une affaire concernant une personne détenue

5

La procédure accélérée – Aperçu



- ❖ Existe depuis 2000
- ❖ La procédure accélérée peut être appliquée **indépendamment du type de procédure**, dès lors que la nature de l'affaire exige son traitement dans de brefs délais
- ❖ Les **renvois préjudiciels** sont régies par les articles 105 et suivants du Règlement de Procédure de la Cour de justice
- ❖ Les **recours directs** sont régies par les articles 133 et suivants dudit règlement

6

La procédure accélérée – Qui fait la demande et comment?



RENOI PRÉJUDICIEL, ART. 105 ET SUIVANT DU RÈGLEMENT

- ❖ Formulée par la juridiction de renvoi
- ❖ À titre exceptionnel, le président de la Cour peut également décider d'appliquer d'office la procédure accélérée, le juge rapporteur et l'avocat général entendus

RECOURS DIRECT, ART 133 ET SUIVANTS DU RÈGLEMENT

- ❖ Formulée par la partie requérante ou la partie défenderesse
- ❖ À titre exceptionnel, le président de la Cour peut également décider d'appliquer d'office la procédure accélérée, les parties, le juge rapporteur et l'avocat général entendus
- ❖ La demande doit être présentée par acte séparé lors du dépôt respectivement de la requête ou du mémoire en défense

7

La procédure accélérée – Comment décide la Cour de justice?



RENOI PRÉJUDICIEL, ART. 105 ET SUIVANT DU RÈGLEMENT

- ❖ Motifs d'acceptation ou de refus sont brièvement mentionnés dans la décision mettant fin à l'instance

RECOURS DIRECT, ART 133 ET SUIVANTS DU RÈGLEMENT

- ❖ Motifs d'acceptation ou de refus sont brièvement mentionnés dans la décision mettant fin à l'instance

8



La procédure accélérée – Quel est l'effet?

RENOI PRÉJUDICIEL, ART. 105 ET SUIVANT DU RÈGLEMENT

- ❖ Le président fixe immédiatement la date de l'audience
- ❖ Elle sera communiquée aux intéressés visés à l'article 23 du Statut avec la signification de la demande de décision
- ❖ Les intéressés peuvent, dans un délai fixé par le président, qui ne peut être inférieur à 15 jours, déposer des mémoires ou observations écrites
- ❖ Le président peut inviter ces intéressés à limiter leurs mémoires ou observations écrites aux points de droit essentiels

RECOURS DIRECT, ART 133 ET SUIVANTS DU RÈGLEMENT

- ❖ La requête et le mémoire en défense ne peuvent être complétés par une réplique et une duplique que si le président le juge nécessaire, le juge rapporteur et l'avocat général entendus
- ❖ L'intervenant ne peut présenter un mémoire en intervention que si le président le juge nécessaire, le juge rapporteur et l'avocat général entendus
- ❖ Dès la présentation du mémoire en défense, le président fixe la date de l'audience qui est aussitôt communiquée aux parties



La procédure accélérée – Les raisons justifiant l'application de la procédure préjudicielle d'urgence

- ❖ La nature et la sensibilité du domaine d'interprétation faisant l'objet du renvoi préjudiciel
 - ❖ Par exemple *ordonnance du 22 février 2008, Kozłowski (C-66/08, EU:C:2008:116)* 29
- ❖ La gravité particulière de l'incertitude juridique faisant l'objet du renvoi préjudiciel
 - ❖ Par exemple *ordonnance du 19 octobre 2018, Wightman e.a. (C-621/18, non publiée, EU:C:2018:851)* 41
- ❖ Le risque d'atteinte aux droits fondamentaux
 - ❖ Par exemple *ordonnance du 9 septembre 2011, Dereci e.a. (C-256/11, non publiée, EU:C:2011:571)*
- ❖ Le risque de dommages environnementaux graves
 - ❖ Par exemple *ordonnance du 13 avril 2016, Pesce e.a. (C-78/16 et C-79/16, non publiée, EU:C:2016:251)*

La procédure préjudicielle d'urgence –

Aperçu



- ❖ La procédure a été créée en 2008, en réponse à l'extension des compétences de l'Union et de la Cour dans le domaine de l'espace de liberté, de sécurité et de justice
- ❖ La procédure préjudicielle d'urgence, est **régie par les articles 107** et suivants du Règlement de procédure de la Cour
- ❖ Elle est réservée aux renvois préjudiciels qui soulèvent des questions concernant les domaines visés au titre V de la troisième partie du TFUE (l'espace de liberté, de sécurité et de justice)

11

La procédure préjudicielle d'urgence –

Qui fait la demande? Qui prend la décision et comment?



- ❖ A la demande de la juridiction de renvoi ou, à titre exceptionnel, d'office
- ❖ Si la juridiction de renvoi n'a pas présenté de demande, le président de la Cour peut, si l'application de cette procédure semble s'imposer, demander à une chambre désignée de cinq juges d'examiner la nécessité de soumettre le renvoi à ladite procédure
- ❖ La décision de soumettre un renvoi à la procédure d'urgence est prise par une chambre désignée de cinq juges, sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu

12

La procédure préjudicielle d'urgence – Comment décide la Cour de justice?



- ❖ La décision de soumettre ou de ne pas soumettre le renvoi préjudiciel à la procédure d'urgence est immédiatement signifiée (article 109(1) du Règlement, par la suite 'intéressés'):
- ❖ à la juridiction de renvoi ainsi
- ❖ qu'aux parties
- ❖ à l'État membre dont relève la juridiction de renvoi
- ❖ à la Commission européenne ainsi
- ❖ qu'à l'institution qui a adopté l'acte dont la validité ou l'interprétation est contestée

- ❖ Lorsque le renvoi n'est pas soumis à la procédure d'urgence, la procédure se poursuit conformément aux dispositions de l'article 23 du statut et aux dispositions applicables aux renvois préjudiciels du Règlement

13

La procédure préjudicielle d'urgence – Quel est l'effet?



- ❖ La décision de soumettre le renvoi à la procédure d'urgence fixe le délai dans lequel ces derniers peuvent déposer des mémoires ou observations écrites

- ❖ La décision peut préciser les points de droit sur lesquels ces mémoires ou observations écrites doivent porter et peut fixer la longueur maximale de ces écrits

- ❖ Les intéressés sont informés dès que possible de la date prévisible de l'audience

14

La procédure préjudicielle d'urgence – Quel est l'effet?



- ❖ La demande de décision préjudicielle ainsi que les mémoires ou observations écrites déposés sont signifiés aux intéressés
- ❖ La demande de décision préjudicielle est accompagnée d'une traduction, le cas échéant d'un résumé
- ❖ La chambre désignée peut, dans des cas d'extrême urgence, décider d'omettre la phase écrite de la procédure

15

La procédure préjudicielle d'urgence – Les raisons justifiant l'application de la procédure préjudicielle d'urgence



- ❖ Le risque de détérioration de la relation parent/enfant
 - ❖ par exemple *arrêt du 22 décembre 2010, Aguirre Zarraga (C-491/10 PPU, EU:C:2010:828)*
- ❖ La privation de liberté du requérant au principal
 - ❖ par exemple *arrêt du 30 novembre 2009 (grande chambre), Kadzoev (C-357/09 PPU, EU:C:2009:741)*
- ❖ Le risque d'atteinte aux droits fondamentaux
 - ❖ par exemple *arrêt du 16 février 2017, C. K. e.a. (C-578/16 PPU, EU:C:2017:127)*

16

Comparaison — Procédure préjudicielle d'urgence et procédure accélérée



LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

- ❖ Permet à la Cour de justice de statuer rapidement dans les affaires présentant une urgence extrême en:
 - ❖ réduisant les délais au maximum (min 15 jours) et
 - ❖ accordant à ces affaires une priorité absolue
- ❖ Normalement basée sur la demande introduite par l'une des parties
- ❖ Il appartient au président de la Cour de décider, sur proposition du juge rapporteur et après avoir entendu l'avocat général et les autres parties, si une urgence particulière justifie le recours à la procédure accélérée

LA PROCÉDURE PRÉJUDICIELLE D'URGENCE (PPU)

- ❖ Permet à la Cour de justice de traiter dans un délai considérablement raccourci les questions les plus sensibles relatives à:
 - ❖ l'espace de liberté, ET
 - ❖ de sécurité et de justice (coopération policière et judiciaire en matière civile et pénale ainsi que visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes)
- ❖ Les affaires soumises à la PPU sont confiées à une chambre à cinq juges spécialement désignée

Comparaison — Procédure préjudicielle d'urgence et procédure accélérée

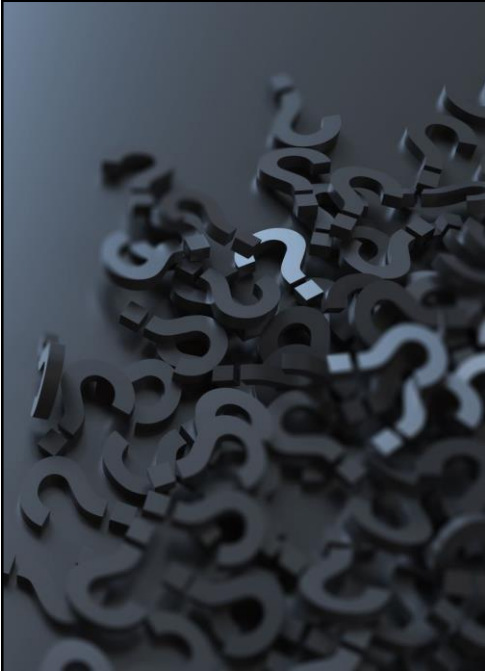


LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

- ❖ Procédure est également prévue pour les renvois préjudiciels
- ❖ Dans ce cas, la demande est normalement faite par la juridiction nationale qui saisit la Cour
- ❖ La juridiction nationale doit exposer, dans sa demande, les circonstances établissant l'urgence extraordinaire à statuer sur la question posée à titre préjudiciel

LA PROCÉDURE PRÉJUDICIELLE D'URGENCE (PPU)

- ❖ La phase écrite se déroule, dans la pratique, essentiellement par voie électronique et est extrêmement réduite, tant dans sa durée que dans le nombre d'acteurs autorisés à soumettre des observations écrites
- ❖ La plupart des acteurs intervenant lors de la phase orale de la procédure, qui est obligatoire.



Questions?

MERCI POUR VOTRE ATTENTION!



Financé par le programme Justice de l'Union européenne (2014-2020).

Le contenu de cette publication ne représente que le point de vue de l'auteur et relève de sa seule responsabilité. La Commission européenne n'accepte aucune responsabilité quant à l'usage qui pourrait être fait des informations qu'elle contient.

Étude de cas

Contentieux de l'Union européenne

FORMATION DE BASE POUR AVOCATS

Par

Fabrice Picod

Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas

Chaire Jean Monnet

Directeur du Centre de droit européen

L'entreprise Lever, établie à Düsseldorf, sous la forme d'une société de droit allemand, a pour activité l'importation de fruits. Les pommes qu'elle a importées du Chili ont été frappées d'une taxe compensatoire instituée par un règlement de la Commission européenne, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 2 juillet 2021.

L'entreprise Lever souhaite obtenir, d'une part, **l'annulation** du règlement de la Commission et, d'autre part, **la réparation** du préjudice causé par le règlement en raison de plusieurs fautes commises par la Commission.

Elle fait valoir que la conclusion, préalable à l'adoption du règlement, d'un accord de coopération entre la Communauté et le Chili avait fait naître un climat de confiance qui rendait improbable l'adoption de mesures unilatérales restrictives de la part des institutions de l'Union européenne.

Elle considère également que le règlement de la Commission n'a pas respecté les objectifs posés à l'article 39 du traité FUE, tels que le respect « des prix raisonnables » dans les livraisons aux consommateurs, et le principe général de proportionnalité.

Elle fait enfin valoir qu'elle se trouve dans une situation plus défavorable que les importateurs de pommes de même qualité mais originaires d'autres pays.

En tant qu'avocat inscrit au barreau de Milan, vous êtes amené à éclairer l'entreprise sur les questions suivantes.

Questions :

1. Quelle juridiction faut-il saisir pour ces deux demandes en justice, à savoir la demande d'annulation et la demande de réparation ?
2. Le ministère d'avocat est-il obligatoire ? Serez-vous habilité à introduire le ou les recours et à plaider devant la juridiction compétente ?
3. Faudra-t-il former deux recours distincts pour chacune des demandes ou un seul recours incluant les deux demandes ?
4. Quelle sera la langue de procédure ?
5. Quelle est la date limite d'introduction du ou des recours ?
6. Sous quelles conditions serez-vous recevable à demander l'annulation du règlement de la Commission ?
7. Quels moyens de droit de l'Union européenne pourrez-vous invoquer ?
8. Quelles seront les conditions à remplir pour obtenir réparation du préjudice causé par l'adoption du règlement de la Commission européenne ?
9. Si la juridiction saisie ne fait pas droit à vos demandes, sous quelles conditions pourrez-vous la contester ?
10. Pourrez-vous demander le sursis à l'exécution du règlement de la Commission ?

Méthode :

Identifier les questions juridiques pertinentes.

Identifier les dispositions des traités, du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, du règlement de procédure de la juridiction compétente applicables aux questions juridiques soulevées.

Identifier la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de l'Union européenne pertinente.

Proposez des solutions fondées en droit et réalistes.

Eléments de correction :

1. Dans la mesure où les recours visent à mettre en cause un acte d'une institution de l'Union européenne, à savoir un règlement pris par la Commission européenne, c'est la Cour de justice de l'Union européenne qui est compétente en vertu de l'article 19 du traité UE et, plus précisément, des articles 263 et 268 du traité FUE qui visent respectivement les recours en annulation contre les actes de la Commission et les recours en réparation des dommages causés par les institutions de l'Union européenne.

La Cour de justice de l'Union européenne étant composée de plusieurs juridictions en vertu de l'article 19 du traité UE, il convient de déterminer précisément la juridiction compétente pour l'examen de ces recours. C'est l'article 256 du traité FUE qui définit la compétence du Tribunal. Ce dernier est compétent pour l'examen des recours formés en vertu des articles 263 et 268 du traité FUE, à l'exception de ceux que le statut de la Cour de justice de l'Union européenne réserve à la Cour de justice.

Il faut se référer à l'article 51 du statut qui ne s'applique pas aux recours prévus à l'article 268 du traité FUE, ce qui signifie que seul le Tribunal est compétent en première instance pour les recours en réparation. L'article 51 du statut réserve à la Cour de justice certains recours en annulation qui sont formés par les institutions de l'Union et, dans certains cas, par les Etats membres. Les recours formés par les entreprises, considérées comme des personnes morales au sens du traité FUE, ne sont jamais réservés à la Cour de justice, ce qui signifie qu'ils relèvent de la compétence du Tribunal en première instance. Il en résulte que tant le recours en annulation que le recours en réparation relèvent de la compétence du Tribunal de l'Union européenne.

2. Le ministère d'avocat est obligatoire pour tous les recours introduits devant le Tribunal et la Cour de justice en vertu de l'article 19 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne. En effet, cet article dispose, dans son troisième alinéa, que « seul un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un Etat membre ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut représenter ou assister une partie devant la Cour », cette disposition étant applicable également au Tribunal en vertu de l'article 53 dudit statut. Nul besoin d'être inscrit au barreau de Luxembourg. En tant qu'avocat inscrit au barreau de Milan, vous êtes en principe, sauf interdiction particulière tenant à votre honorabilité qui aurait conduit à votre radiation, habilité à plaider devant une juridiction d'un

Etat membre et par conséquent habilité à introduire les recours envisagés et plaider devant le Tribunal de l'Union européenne.

3. Le recours en annulation et le recours en réparation ayant des finalités distinctes, il conviendra de former deux recours distincts. Il n'est toutefois pas exclu de faire, dans le recours en réparation, certains renvois au recours en annulation dans la mesure où l'une des conditions de fond imposée dans le recours en réparation se rapporte à l'illégalité de l'acte à l'origine du préjudice. Un tel renvoi ne saurait toutefois pas combler une lacune tenant à la présentation des moyens et des arguments dans le recours en réparation, sous peine d'irrecevabilité de ce dernier.
4. La langue de procédure est définie par les articles 44 à 49 du règlement de procédure du Tribunal. Dans les recours directs, comprenant le recours en annulation et en réparation, la langue de procédure est, sauf exception précisément définie et non applicable en espèce, choisie par le requérant en vertu de l'article 45 du règlement de procédure. La liste des langues susceptibles d'être choisies est fixée par l'article 44 du règlement de procédure. L'avocat inscrit au barreau de Milan pourra choisir l'italien qui est en principe sa langue habituelle ou l'allemand qui peut être pratiqué au sein de l'entreprise établie à Düsseldorf ou toute autre langue visée à l'article 44 dudit règlement.
5. Les recours en annulation et en réparation ont des objets distincts et sont soumis à des conditions différentes.

En vertu de l'article 263, alinéa 6, du traité FUE, les recours en annulation doivent être formés dans un délai de deux mois suivant la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou, à défaut du jour où celui-ci en a eu connaissance. Le règlement en cause ayant été publié au JOUE, c'est la publication qui est déterminante pour le calcul du délai. Il convient de se référer articles 58 à 62 du règlement de procédure du Tribunal. L'article 59 prévoit que lorsque l'acte attaqué a été publié au JOUE, le délai est à compter à partir de la fin du quatorzième jour suivant la date de cette publication. La date de la publication étant le 2 juillet 2021, le délai est à compter à partir de la fin du 16 juillet. Au délai de deux mois, il faut ajouter un délai forfaitaire de distance prévu à l'article 60 du règlement de procédure, ce qui fait un délai de deux mois et dix jours à compter du 16 juillet. La fin du délai de recours, suivant la méthode prescrite par l'article 58 du règlement de procédure, est le 26 septembre 2021. Dans la mesure où il ne s'agit pas d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal, l'expiration du délai ne sera pas reportée à la fin du jour suivant.

Les recours en réparation ne sont pas soumis à de tels délais. Les articles 268 et 340, alinéa 2, du traité FUE ne font pas mention des délais de recours. Il convient de se référer

à l'article 46 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne qui dispose que les actions contre l'Union européenne en matière de responsabilité non contractuelle se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait qui y donne lieu. Il conviendra alors de déterminer précisément le fait générateur du préjudice qui pourrait, en cas de préjudice imputable à un règlement, l'entrée en vigueur du règlement. La prescription pourra être interrompue soit par la requête formée devant le Tribunal, soit par une demande que la victime peut adresser à l'institution compétente, en l'espèce la Commission européenne, la requête devant alors être formée dans le délai de deux mois prévu à l'article 263 du traité FUE, augmenté du délai de distance de dix jours.

6. Les conditions de recevabilité d'un recours en annulation sont fixées par l'article 263 du traité FUE, le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et les articles pertinents du règlement de procédure du Tribunal.

S'agissant d'un recours formé par une entreprise, il convient de respecter les conditions fixées à l'article 263, alinéa 4, du traité FUE. L'acte attaqué n'ayant pas pour destinataire l'entreprise, l'entreprise devra a priori établir qu'elle est concernée directement et individuellement par le règlement, sauf si ce dernier ne comporte pas de mesures d'exécution, auquel cas il lui suffirait d'établir qu'elle est directement concernée par le règlement. L'acte réglementaire est défini comme tout acte de portée générale à l'exception des actes législatifs (CJUE, gr. ch., 3 octobre 2013, aff. C-583/11 P, *Inuit Tapiriit Kanatami et a. c/ PE et Conseil UE*, pt 60).

Pour apprécier si un acte réglementaire comporte ou non des mesures d'exécution, il y a lieu de s'attacher à la situation de la personne qui invoque le droit au recours au titre de l'article 263 du traité FUE (CJUE, gr. ch., 19 décembre 2013, aff. C-274/12 P, *Telefónica c/ Commission*, pt 30). Il est dès lors sans pertinence de faire valoir que l'acte contesté comporte des mesures d'exécution à l'égard d'autres justiciables (CJUE, gr. ch., 28 avril 2015, aff. C-456/13 P, *T & L Sugars et Sidul Açúcares c/ Commission*, pt 32). En outre, en cas de demande d'annulation partielle, ce sont seulement les mesures d'exécution que comportent les parties de l'acte attaqué qui doivent être prises en considération (CJUE, 10 décembre 2015, aff. C-553/14 P, *Kyocera Mita Europe c/ Commission*, pt 45).

Il conviendra ainsi de savoir si le règlement attaqué comporte ou non des mesures d'exécution, ce qui est déterminant pour la satisfaction des exigences de recevabilité imposées, étant observé que la condition tenant au caractère individuel est très difficile à satisfaire.

Il conviendra en outre de s'assurer du respect des conditions tenant au ministère d'avocat (voir *supra* n° 2), au délai de recours (voir *supra* n° 5), aux conditions tenant au contenu et à la forme de la requête (art. 72 à 76 du règlement de procédure du Tribunal), sous peine d'irrecevabilité du recours qui pourrait être constatée par le Tribunal par voie d'ordonnance ou d'arrêt.

7. Les moyens de droit ne sont pas énumérés par l'article 263 du traité FUE lequel se limite à faire référence, dans son alinéa 2, à l'incompétence, la violation des formes substantielles, la violation des traités ou de toute règle de droit relative à leur application et au détournement de pouvoir.

Le non-respect des objectifs posés à l'article 39 du traité FUE, tels que le respect « des prix raisonnables » dans les livraisons aux consommateurs, se rapporte à une violation des traités qui peut être invoquée en tant que telle, dans la mesure où les règlements pris par les institutions de l'Union européenne doivent respecter les obligations qui sont imposées par les traités UE et FUE qui leur sont applicables. C'est le cas d'un règlement qui porte sur l'importation de pommes, lesquelles sont, en vertu de l'annexe I au traité FUE visant à expliciter les produits qui sont soumis aux dispositions des articles 39 à 44 du traité FUE relatifs à l'agriculture et à la pêche, visées en tant que « fruits ».

Le non-respect du principe général de proportionnalité est un moyen de droit également invocable dans un recours en annulation dans la mesure où les institutions de l'Union, et notamment la Commission, sont tenues au respect de ce principe en vertu d'une jurisprudence constante.

Le principe de non-discrimination est également invocable dans un recours en annulation dans la mesure où les institutions de l'Union ne doivent pas traiter des situations identiques ou comparables de manière différente.

L'argument selon lequel la conclusion, préalable à l'adoption du règlement, d'un accord de coopération entre la Communauté et le Chili aurait fait naître un climat de confiance qui rendait improbable l'adoption de mesures unilatérales restrictives de la part des institutions de l'Union européenne se rapporte à un autre principe général de droit qui protège la confiance légitime des personnes. Un tel principe général de droit est toutefois insusceptible de prospérer dans un recours en annulation qui est un recours de nature objective. Il pourra être invoqué dans le cadre d'un recours de nature subjective, tel qu'un recours en réparation.

8. Le recours en réparation d'un préjudice causé par une institution de l'Union européenne est soumis à un ensemble de conditions définies par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Outre les conditions de recevabilité qui tiennent au contenu et à la forme de la requête (art. 72 à 76 du règlement de procédure du Tribunal), au ministère d'avocat (voir *supra* n° 2), au délai de recours (voir *supra* n° 5), il convient de respecter des conditions de fond qui sont très exigeantes.

Les conditions de fond correspondent à la violation caractérisée du droit de l'Union, au préjudice et au lien de causalité, ces trois conditions étant cumulatives (CJUE, 18 avril 2013, aff. C-103/11 P, Commission c/ Systran et Systran Luxembourg, pt 60). Dès lors qu'une de ces conditions fait défaut, le recours doit être rejeté dans son ensemble (Trib. UE, 18 septembre 2014, aff. T-317/12, Holcim (Romania) c/ Commission, pt 86, confirmé par CJUE, 7 avril 2016, aff. C-556/14, Holcim (Romania) c/ Commission).

Doit ainsi être établie une violation caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers (V. par ex. CJUE, 19 avril 2012, aff. C-221/10 P, Artegoda c/ Commission, pt 80). Le principe de proportionnalité et le principe de confiance légitime répondent à ces exigences selon une jurisprudence constante. Il en va de même du principe de non-discrimination reconnu comme tel en vertu d'une jurisprudence constante.

Si l'institution mise en cause ne dispose que d'une marge d'appréciation considérablement réduite voire inexistante, la simple infraction au droit de l'Union européenne peut suffire à établir une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union européenne (CJCE, 4 juillet 2000, aff. C-352/98 P, Bergaderm et Goupil c/ Commission). S'il apparaît, au contraire, que l'institution disposait d'une marge d'appréciation importante, il faudra établir une violation manifeste et grave des limites qui s'imposent à son pouvoir d'appréciation (*ibid.*), ce qui peut être établi dans certains cas (V. par ex. Trib. UE, 16 septembre 2013, aff. T-333/10, ATC et a. c/ Commission, pts 64 à 133). Il conviendrait dès lors d'étudier précisément le texte du règlement adopté et les textes qui ont fondé son adoption pour trancher cette question tenant à la marge d'appréciation qui conditionne la démonstration à laquelle il faut procéder.

Le préjudice doit être réel et certain ainsi qu'évaluable. C'est au demandeur qu'il appartient d'apporter la preuve tant de son existence que de l'étendue du préjudice qu'il invoque

(CJCE, 16 juillet 2009, aff. C-481/07 P, SELEX Sistemi Integrati c/ Commission, Rec. CJUE 2009, p. I-127*, pt 36).

Autre condition de l'engagement de la responsabilité de l'Union, le lien de causalité entre l'acte dommageable et le préjudice invoqué doit être direct (CJCE, gr. ch., 16 juillet 2009, aff. C-440/07 P, Commission c/ Schneider Electric, Rec. CJUE 2009, p. I-6413, pts 192 et 205). Lorsque la contribution des institutions au préjudice est trop éloignée, il y a lieu de considérer que le lien est insuffisant (Trib. UE, 26 septembre 2014, aff. jtes T-91/12 et T-280/12, Flying Holding et a. c/ Commission, pt 118). Il appartient au requérant d'apporter la preuve de l'existence d'un tel lien de causalité (Trib. UE, 25 novembre 2014, aff. T-384/11, Safa Nicu Sepahan c/ Cons., pt 71, confirmé par CJUE, 30 mai 2017, aff. C-45/15, Safa Nicu Sepahan c/ Conseil).

Le requérant devra ainsi satisfaire ces trois conditions pour prospérer dans son recours en réparation.

9. Si le Tribunal ne fait pas droit à vos demandes, une contestation des arrêts ou ordonnances rendus par le Tribunal tant dans le cadre du recours en annulation que dans le cadre du recours en réparation peut être envisagée sous la forme d'un pourvoi devant la Cour de justice, conformément à l'article 256, paragraphe 1, alinéa 2, du traité FUE.

L'article 56 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne prévoit qu'un pourvoi peut être formé contre les décisions du Tribunal qui mettent fin à l'instance ainsi que celles qui tranchent partiellement le litige au fond et celles qui mettent fin à un incident de procédure portant sur une exception d'incompétence ou d'irrecevabilité. Ce pourvoi peut être formé par toute partie qui a succombé totalement ou partiellement en ses conclusions mais aussi les parties intervenantes autres que les États membres et les institutions de l'Union, à condition que la décision les affecte directement, étant observé que les États membres et les institutions de l'Union ne sont pas soumis à cette condition, ce qui signifie qu'ils peuvent former un pourvoi sans restriction. Un tel pourvoi peut même être formé, à l'exception des affaires de fonction publique, par les États membres et les institutions de l'Union européenne qui ne sont pas intervenus au litige devant le Tribunal, ce qui correspond en quelque sorte dans ce dernier cas à un pourvoi dans l'intérêt du droit.

Le pourvoi, en vertu de l'article 56, alinéa 1, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du Tribunal attaquée, délai auquel il faut ajouter un délai forfaitaire de distance de 10 jours.

Le pourvoi est limité aux questions de droit (Statut de la Cour, art. 58, al. 1), ce qui exclut les contestations relatives à l'appréciation des faits par le Tribunal. La Cour de justice n'est pas compétente pour examiner les preuves que le Tribunal a retenues, sauf cas de dénaturation (CJCE, 19 mars 2009, aff. C-510/06 P, Archer Daniels Midland c/ Commission, Rec. CJUE 2009, p. I-1843, pt 105. – CJUE, 4 juin 2015, aff. C-399/13 P, Stichting Corporate Europe Observatory c/ Commission, pt 26), laquelle devrait apparaître de manière manifeste à partir des pièces du dossier pour faire l'objet d'un examen dans le cadre d'un pourvoi (CJUE, 29 octobre 2015, aff. C-78/14 P, Commission c/ ANKO, pt 54).

Il conviendra d'invoquer des moyens qui se rapportent à l'une des trois catégories de moyens ont été prévues (Statut de la Cour, art. 58, al. 1), étant observé que la Cour de justice ne se montre pas très formaliste en ce qui concerne cette classification : l'incompétence du Tribunal, les irrégularités de procédure devant le Tribunal qui portent atteinte aux intérêts de l'auteur du pourvoi, ce qui comprend la motivation des arrêts du Tribunal (CJUE, 19 sept. 2019, aff. C-358/18 P, Pologne c/ Commission, pts 74 à 77) et les violations du droit de l'Union.

10. Les recours formés contre les actes des institutions de l'Union européenne n'étant pas suspensifs, il peut être intéressant pour le requérant d'en demander le sursis à l'exécution, ce que prévoit l'article 278 du traité FUE. L'octroi d'une telle mesure qui relève en principe de la compétence du président de la juridiction saisie, en l'espèce le Président du Tribunal, s'inscrit dans une procédure en référé qui est soumise à des conditions précises et exigeantes.

La demande de sursis est soumise à des conditions classiques de recevabilité tenant au contenu et à la forme de la demande, au ministère d'avocat. Cette demande n'est recevable que si le demandeur a attaqué le règlement dont le sursis est sollicité devant le Tribunal de l'Union européenne (Règl. proc. Trib. UE, art. 156). La partie requérante ne saurait, en règle générale, formuler des conclusions d'une manière plus large que celle dont elle formule les conclusions dans l'affaire principale (Trib. UE, ord., 31 janvier 2020, aff. T-627/19 R, Schindler et a. c/ Commission, pt 25). La demande en référé sera déclarée irrecevable lorsqu'elle se greffe sur un recours principal qui apparaît manifestement irrecevable (Trib. UE, ord., 12 février 2020, aff. T-326/19 R, Gerber c/ PE et Conseil UE, pt 38). La demande principale doit avoir été introduite préalablement ou concomitamment, sous peine d'irrecevabilité de la demande de mesures provisoires qui reste accessoire par rapport à la demande principale.

Plusieurs conditions cumulatives sont imposées pour l'octroi de telles mesures provisoires. Il doit être établi que leur octroi est justifié à première vue en fait et en droit (*fumus boni juris*) ; les mesures doivent être urgentes en ce sens qu'il est nécessaire, pour éviter un préjudice grave et irréparable aux intérêts du requérant, qu'elles soient édictées et produisent leurs effets dès avant la décision au principal. Le juge des référés procède également, le cas échéant, à la mise en balance des intérêts en présence. Le juge des référés dispose d'un large pouvoir d'appréciation et reste libre de déterminer, au regard des particularités de l'espèce, la manière dont ces différentes conditions doivent être vérifiées ainsi que l'ordre de cet examen (CJCE, ord. 3 avril 2007, aff. C-459/06 P(R), *Vischim c/ Commission*, pt 25).

Au titre du *fumus boni juris*, il y a lieu d'établir que les moyens ne sont pas dépourvus de tout fondement. Il est satisfait à cette condition dès lors qu'il existe une controverse juridique importante dont la solution ne s'impose pas d'emblée, de sorte que, à première vue, le recours n'est pas dépourvu de fondement sérieux (Trib. UE, ord., 15 octobre 2015, aff. T-482/15 R, *Ahrend Furniture c/ Comm.*, pt 29), ce qui pourrait être le cas en espèce.

Au titre de l'urgence, il convient d'établir un risque de préjudice grave et irréparable aux intérêts du demandeur sans égard à d'autres éléments (CJCE, ord. 13 janvier 2009, aff. C-512/07 P(R) et C-15/08 P(R), *Occhetto et PE c/ Donnici*, Rec. CJCE 2009, p. I-1, pt 58). C'est à la partie qui se prévaut d'un tel préjudice d'en établir l'existence. En l'absence de certitude absolue que le dommage se produira, le requérant demeure tenu de prouver les faits qui sont censés fonder la perspective d'un tel dommage (CJCE, ord. 20 juin 2003, aff. C-156/03 P-R, *Laboratoires Servier c/ Commission*, Rec. CJCE 2003, p. I-6575, pt 36). Un préjudice purement pécuniaire ne saurait, en principe, être regardé comme irréparable ou même difficilement réparable, dès lors qu'il peut faire l'objet d'une compensation financière ultérieure (CJCE, ord. 24 mars 2009, aff. C-60/08 P(R), *Cheminova et a. c/ Commission*, Rec. CJUE 2009, p. I-43*, pt 63).

A total, les chances d'obtenir un sursis à l'exécution d'un règlement de l'Union européenne, par nature applicable à de multiples opérateurs économiques, sont très faibles.